

**RIBER**  
**Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance**  
**Au capital de 3.400.483,84 Euros**  
**Siège social : 31, Rue Casimir Perier**  
**95873 Bezons**  
**343 006 151 R.C.S Pontoise**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU 21 JUIN 2018**

**EXTRAIT**

---

**Nomination d'un nouveau membre du Directoire – attribution du titre de Directeur Général**

[...]

**Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de nommer, à compter du 22 juin 2018, Monsieur Philippe LEY, né à ANTHONY (92) le 25 janvier 1970, de nationalité française, demeurant à LES MOLIERES(91470) 3 rue de la Porte de Paris en qualité de membre du Directoire de la Société.**

**Le Conseil décide que la durée du mandat de Monsieur Ley expirera en même temps que celle des autres membres actuels du Directoire, soit à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2022 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.**

Puis, le Président propose aux membres du Conseil de se prononcer sur le fait de confier à Monsieur Ley, le titre de Directeur Général de la Société lui conférant tous pouvoirs, au même titre que le Président du Directoire, pour représenter la Société vis-à-vis des tiers.

**Après échanges, le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de confier à Monsieur Ley le titre de Directeur Général de la Société lui conférant tous pouvoirs, au même titre que le Président du Directoire, pour représenter la Société vis-à-vis des tiers.**

Le Président appelle ensuite les membres du Conseil à se prononcer sur la rémunération de Monsieur Ley en sa qualité de membre du Directoire, ayant le titre de Directeur Général, sur la base de la proposition du Comité des rémunérations et nominations qui vient d'être exposée à l'ensemble des membres.

**Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide, sur la base de la recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, que la rémunération de Monsieur Ley, en sa qualité de membre du Directoire de la Société ayant le titre de Directeur Général sera déterminée comme suit :**

- Une rémunération brute fixe annuelle de 180.000 € au titre de l'exercice 2018 (soit, un montant mensuel brut de 15.000 euros), étant précisé que le montant de cette rémunération sera versé *pro rata temporis* de la durée effective du mandat de membre du Directoire exercé au sein de la Société au cours de l'exercice 2018.
- Une rémunération variable annuelle équivalente à celle des membres du Directoire, autres que le Président, au titre de l'exercice 2018, soit une rémunération décomposée en deux tranches (la tranche 1 et la tranche 2) dont le montant sera déterminé en fonction des critères suivants, étant précisé que le montant maximum global de cette rémunération variable annuelle (tranche 1 et tranche 2 confondues) sera plafonnée à 50% de la rémunération fixe annuelle, telle que visée au premier tiret ci-dessus, soit 50% de 180.000 euros :

➤ Critère quantitatif permettant de déterminer la première tranche de la rémunération variable attribuable à Monsieur Ley:

Le critère permettant de mesurer de façon précise la performance et les revenus dégagés repose sur l'indicateur financier suivant : le montant du résultat net consolidé de la Société au titre de l'exercice 2018.

En conséquence, la première tranche de la rémunération variable attribuable à Monsieur Ley au titre de 2018 est fixée à :

- 1% du montant du résultat net consolidé réalisé par la Société au titre de l'exercice 2018 pour un résultat net consolidé compris entre 1 euro et 4.000.000 euros, auquel s'additionne, le cas échéant, le montant visé au tiret suivant :
- 0,50% de la fraction du résultat net consolidé réalisé par la Société au titre de l'exercice 2018 qui excéderait 4.000.000 euros

➤ Critères qualitatifs permettant de déterminer la seconde tranche de la rémunération variable attribuable à Monsieur Ley

Le montant maximum de la seconde tranche de la rémunération variable attribuable à Monsieur Ley au titre de 2018 est fixé à 20.000 euros, réparti en fonction de la bonne réalisation des actions prioritaires suivantes en 2018 :

- Synergie des coûts : 55%
- Absence de litiges : 25%
- Organisation et gestion du Directoire : 20%

Il est précisé que la rémunération variable de Monsieur Ley (tranche 1 et tranche 2) sera versée *pro rata temporis* de la durée effective du mandat de membre du Directoire exercé au sein de la Société au cours de l'exercice 2018.

Le Président du Conseil rappelle que, conformément à l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable est conditionné à l'approbation, par l'assemblée générale de 2019, des éléments de rémunération de Monsieur Ley au titre de l'exercice 2018, dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 dudit Code (vote « *ex post* »).

Pour les années suivantes, les nouveaux critères seront fixés en début d'année par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, puis soumis au vote de l'Assemblée Générale dans le cadre du vote « *ex ante* » sur les principes de rémunération applicables aux dirigeants sociaux, tel que prévu à l'article L.225-82-2 du Code de Commerce.

- Affiliation aux régimes de base et complémentaires de santé, de frais de santé, de retraite et de prévoyance mis en place par la Société au bénéfice de l'ensemble de ses salariés, dans les conditions et selon les modalités applicables à l'ensemble des salariés, étant précisé que, s'il y a lieu, Monsieur Ley sera libre de souscrire à des garanties supplémentaires et/ou additionnelles moyennant le versement de cotisations supplémentaires qui pourront être prélevées par la Société sur sa rémunération.

- Les avantages en nature suivants :
  - ✓ un ordinateur et un téléphone mobile;
  - ✓ une prise en charge, par la Société, des frais d'adhésion et des cotisations d'une garantie perte d'emploi spécifique pour les mandataires sociaux (type GSC, formule 70) : La souscription à cette garantie perte d'emploi a pour objet d'indemniser Monsieur Ley en cas de perte de son mandat de membre du Directoire de la Société par le versement d'une indemnité brute forfaitaire d'un montant équivalent à 24 mois de rémunération, étant précisé que pour le calcul de cette indemnité, le montant d'un mois de rémunération brut correspondra à la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au titre des 12 derniers mois précédant la perte du mandat.
- Une indemnité forfaitaire de départ conventionnelle, en cas de révocation du mandat social de membre du Directoire de Monsieur Ley, dont le montant dépendra de la mise en place ou non, par la Société, de la garantie perte d'emploi (type GSC, formule 70) visée ci-dessus :

✓ Si la Société a effectivement mis en place la garantie perte d'emploi (type GSC, formule 70) :

- *Dans l'hypothèse d'une révocation du mandat social avant l'expiration de 12 mois suivant l'affiliation à la garantie perte d'emploi, compte-tenu du fait que la formule 70 de la garantie perte d'emploi ne devrait être effective qu'à l'issue de 12 mois suivant la date d'affiliation à cette garantie :*

Monsieur Ley percevra de la part de la Société, en cas de révocation de son mandat de membre de Directoire, indemnité conventionnelle de départ forfaitaire brute équivalente à 24 mois de rémunération fixe brute, étant précisé que pour le calcul de cette indemnité, le montant d'un mois de rémunération brut correspondra à la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au titre des 12 derniers mois écoulés ayant précédé la révocation du mandat, sous réserve que l'ensemble des conditions de performance suivantes aient été satisfaites :

- Le montant du résultat net consolidé de la Société doit avoir été positif au titre d'au moins l'un des deux derniers exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation et Monsieur Ley doit avoir été membre du Directoire à la date de clôture de chacun des deux exercices susvisés ;
- Les actions prioritaires suivantes doivent avoir été menées avec succès au titre de chacun des deux exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation et Monsieur Ley doit avoir été membre du Directoire à la date de clôture de chacun des deux exercices susvisés : (i) action synergie des coûts, (ii) action absence de litiges et (iii) action organisation et gestion du Directoire.

- *Dans l'hypothèse de la révocation du mandat social après l'expiration de 12 mois suivant l'affiliation à la garantie perte d'emploi :*

Monsieur Ley percevra de la part de la Société, en cas de révocation de son mandat de membre de Directoire, une indemnité conventionnelle de départ forfaitaire brute équivalente à 12 mois de rémunération fixe brute, étant précisé que pour le calcul de cette indemnité, le montant d'un mois de rémunération brut correspondra à la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au titre des 12 derniers mois précédant la

révocation du mandat, sous réserve que l'ensemble des conditions de performance suivantes aient été satisfaites :

- Le montant du résultat net consolidé de la Société doit avoir été positif au titre d'au moins l'un des deux derniers exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation et Monsieur Ley doit avoir été membre du Directoire à la date de clôture de chacun des deux exercices susvisés ;
- Les actions prioritaires suivantes doivent avoir été menées avec succès au titre de chacun des deux exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation et Monsieur Ley doit avoir été membre du Directoire à la date de clôture de chacun des deux exercices susvisés: (i) action synergie des coûts, (ii) action absence de litiges et (iii) action organisation et gestion du Directoire.

✓ Si la Société n'a pas effectivement mis en place la garantie perte d'emploi (type GSC, formule 70) :

Monsieur Ley percevra de la part de la Société, en cas de révocation de son mandat de membre du Directoire, une indemnité conventionnelle de départ forfaitaire brute équivalente à 24 mois de rémunération fixe brute, étant précisé que pour le calcul de cette indemnité, le montant d'un mois de rémunération brut correspondra à la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au titre des 12 derniers mois précédant la révocation du mandat, sous réserve que l'ensemble des conditions de performance suivantes aient été satisfaites :

- Le montant du résultat net consolidé de la Société doit avoir été positif au titre d'au moins l'un des deux derniers exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation et Monsieur Ley doit avoir été membre du Directoire à la date de clôture de chacun des deux exercices susvisés ;
- Les actions prioritaires suivantes doivent avoir été menées avec succès au titre de chacun des deux exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation et Monsieur Ley doit avoir été membre du Directoire à la date de clôture de chacun des deux exercices susvisés: (i) action synergie des coûts, (ii) action absence de litiges et (iii) action organisation et gestion du Directoire.

Le Conseil précise unanimement qu'en toute hypothèse et en conformité avec l'article 24.5.1. du Code AFEP MEDEF, l'indemnité conventionnelle de départ susvisée ne sera due qu'en cas de révocation de Monsieur Ley et qu'aucune indemnité ne sera versée par la Société si, notamment, ce dernier quitte la Société à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe Riber, ou encore s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite. De plus, le Conseil décide unanimement que cette indemnité ne sera pas due en cas de révocation intervenant suite à une condamnation judiciaire ayant force de chose jugée ou à une sanction par l'AMF, prononcée à l'encontre de Monsieur Ley ou à l'encontre de la Société, pendant l'exercice du mandat de Monsieur Ley et pour des faits commis depuis la prise de fonctions de Monsieur Ley.

Le Président du Conseil rappelle qu'en application de l'article L.225-90-1 du Code de Commerce, aucun versement de cette indemnité conventionnelle de départ ne pourra intervenir avant que le Conseil ne constate, lors ou après la cessation des fonctions, le respect des conditions de performance ci-dessus prévues. La décision du Conseil sera rendu publique dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Cette décision devra intervenir au plus tard dans les trois mois de la cessation des fonctions. Les membres du Conseil prennent acte de cette précision.

Le Président du Conseil rappelle également que la présente décision vaut autorisation, au sens des articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code de Commerce, s'agissant des éléments de rémunération visés à l'article L.225-90-1. Il rappelle que cette autorisation est justifiée par l'évolution de la

politique de rémunération déterminée par le Conseil de Surveillance devant permettre de renforcer le Directoire par l'arrivée de nouveaux profils aux fins de poursuivre l'amélioration de la gestion de la Société, ce à quoi le Conseil acquiesce. Il précise également que les Commissaires aux Comptes devront établir un rapport spécial et que l'Assemblée Générale aura également à se prononcer sur la base de ce rapport en application des articles L.225-86 et suivants.

[...]